

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2014

Le vingt-huit octobre deux mille quatorze à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Nuillé sur Vicoin s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Mickaël MARQUET, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 16 octobre 2014

Etaient présents : Albert ROGUET, Katia CLEMENT, Marc NICOLE et Francine DUPE, Adjoints,
Yannick COQUELIN, Sylvie RIBAUT, Stéphane DALIBARD*, Christophe AVRANCHE, Séverine GAINOUX, Séverine NAVINEL, Yoann PICHON, Hubert MEILLEUR, Virginie VIELLEPEAU.

Absent(s) excusé(s) : Stéphanie ANGIN ayant donné procuration à Yoann PICHON
Stéphane DALIBARD* ayant donné procuration à Francine DUPE

*élu arrivé en cours de séance – point VII

Assistait également : Mme Marie-Noëlle TENDRON, secrétaire de Mairie

A. ROGUET a été élu secrétaire de séance.

I. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2014

Le compte rendu de la séance du 30 septembre 2014 est approuvé à l'unanimité.

II. CHEMINEMENT PIÉTONNIER RD1 – CHOIX DE L'ENTREPRISE

DCM 2014-096

Le Maire et F. DUPE, Adjointe, exposent le rapport d'analyse des offres établi par TOPO CONCEPT. La consultation a été effectuée sur le site de Laval Agglomération du 11 septembre au 3 octobre 2014. 9 entreprises ont déposé une offre (Séché Bourgneuf – Chapron – Chazé TP – Bézier TP – Eurovia – Lochard Beaucé – FTPB – Tram Tp – STAR).

Suite à l'analyse des offres et au vu des critères de jugement défini dans les offres (prix des prestations : 50 % - valeur technique : 30 % - délai : 20 %) ; il est proposé de retenir l'offre de l'entreprise EUROVIA pour 26 436.48 € HT (mieux disante).

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, retient l'entreprise EUROVIA afin d'effectuer les travaux de cheminement piétonnier sur la RD1 et autorise le Maire à viser tout acte inhérent au dossier.

III. INDEMNITÉ RECEVEUR

DCM 2014-97

M NICOLE, Adjoint, expose que depuis l'arrêté du 16 décembre 1983, une indemnité de Conseil peut être attribuée au comptable à titre personnel. Elle ne revêt pas d'un caractère obligatoire et son taux peut être modulé. Elle est acquise nominativement pour la durée du mandat de l'organe délibérant qui peut la modifier ou la supprimer par délibération.

Il informe que le taux est de 100 % depuis 2008 (avant 2008 : 35 %).

Pour mémoire, le montant de l'indemnité de l'année 2013 s'élevait à 437.85 € brut (399.06 € net).

L'indemnité est versée sur le mois de décembre.

Sur l'année 2014 l'indemnité s'élève à 437.54 € brut (398.82 € net) répartie :

- Mme DORIMOND-EQUINOXE – 109.39 € brut – 99.72 € net
Du 01/01 au 31/03/2014 - 90 jours
Taux 100 % calcul selon la base du précédent mandat (dcm2012-059)
- Mme LURSON – 328.16 € brut – 299.10 € net (si taux 100%)
Du 01/04/2014 au 31/12/2014 - 270 jours
Taux à définir : proposition à 50 %

M. NICOLE informe qu'une enquête sera effectuée auprès des communes de Laval Agglomération afin de connaître le taux et le montant de l'indemnité alloués sur le territoire.

Sur la proposition de M. NICOLE, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide d'allouer l'indemnité de Conseil à Mme LURSON aux taux de 50 % pour l'année 2014 (164.08 € brut).

IV. SYNDICAT DU BASSIN DU VICOIN – RAPPORT 2013

DCM 2014-098

Y COQUELIN, délégué du Syndicat, expose le rapport 2013 du syndicat du bassin du Vicoin.

Le rapport 2013 est validé après délibération et à l'unanimité.



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2014

V. ECOLE VICTOR HUGO - ACQUISITION ASPIRATEUR

DCM 2014-099

L'aspirateur de l'aile primaire est hors d'usage à l'école Victor Hugo. Un devis est sollicité auprès du fournisseur PROTECT'HOMS d'un montant de 268.80 € TTC (aspirateur identique à celui acheté pour la salle Clos Marie 297.60 € TTC).

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide l'acquisition de l'aspirateur (opération 11 article 2188) sur le budget 2014.

VI. DROIT DE CHASSE

DCM 2014-0100

Le Maire expose que des demandes de droit de chasse ont été effectuées sur les parcelles situées au niveau de la carrière (section A – parcelles : 358-359-360-361-362-363-364-365-366-367) pour une superficie de 2ha38a80ca. Il propose que les personnes intéressées déposent leur candidature avant le 17 novembre 2014 à 12h en Mairie.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide le point ci-dessus et autorise le Maire à viser tout acte inhérent au dossier.

VII. ASSURANCES STATUTAIRES

DCM 2014-0101

S. DALIBARD prend part à la séance de Conseil Municipal.

M NICOLE, Adjoint, expose ce point :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26(alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 35, alinéa 1.2,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 17 septembre 2014 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec CNP Assurances,

Vu le rapport d'analyse des offres du Centre de Gestion,

Considérant que la collectivité a, par délibération du 30 janvier 2014 (DCM 2014-04) demandé au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne (CDG53) de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents,

Considérant l'intérêt de bénéficier des avantages du contrat groupe négocié par le CDG 53 et des effets de la mutualisation,

Article 1 : Adhésion au contrat-groupe :

La commune de NUILLE SUR VICOIN donne son accord pour adhérer à compter du 1^{er} janvier 2015, au contrat groupe d'assurance CNP Assurances proposé par le CDG 53, garantissant les risques statutaires du personnel territorial aux conditions suivantes.

Article 2 : Choix des garanties pour les agents affiliés à la CNRACL (au choix de l'assemblée) :

Risques assurés :

- *Décès,*
- *Accidents de service, maladies imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique),*
- *Longue maladie, longue durée (y compris temps partiel thérapeutique),*
- *Maternité, paternité, adoption,*
- *Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)*

Le contrat sera établi directement entre la collectivité et la compagnie d'assurance selon les conditions générales 1406D version 2015 et les conditions particulières.

Le conseil municipal retient :

- taux de 4,76 % (incluant les frais de gestion du CDG 53), avec une franchise de 30 jours fermes pour la maladie ordinaire

Il décide de prendre les options suivantes :

- Couverture du supplément familial de traitement,
- Couverture des charges patronales (taux 40%)

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites, portées aux conditions particulières. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel soumis à retenues pour pension majoré des options retenues par la collectivité.



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2014

Article 3 : choix des garanties pour les agents affiliés à l'IRCANTEC (au choix de l'assemblée) :

Risques assurés pour tous les agents (-200 h et + 200h)

- Accidents du travail, maladies professionnelles,
- Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident non professionnel

Franchise de 15 jours en maladie ordinaire

Le contrat sera établi directement entre la collectivité et la compagnie d'assurance selon les conditions générales 3411 H version 2015 et les conditions particulières.

Le conseil municipal retient le taux de cotisation de **1,05%** (incluant les frais de gestion du CDG 53).

Il décide de prendre les options suivantes ⁽¹⁾:

- Couverture du supplément familial de traitement
- Couverture des charges patronales (taux 35 %)

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites, portées aux conditions particulières. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel soumis à retenues pour pension, majoré des options retenues par la collectivité.

Article 4 : Durée du contrat

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2015

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois.

Article 5 : Gestion du contrat

Le CDG 53 apporte son concours à CNP Assurances et à Sofcap en réalisant les tâches liées à la gestion des contrats. Les frais de gestion s'élèvent à 6 % de la cotisation annuelle de l'exercice écoulé.

Article 6 : Signature des conventions

Le conseil Municipal autorise le Maire à signer le certificat d'adhésion au contrat groupe avec CNP Assurances et les conventions en résultant.

Ce point est adopté à la majorité

VOTE : 11 voix pour - 4 contre - 0 abstention

VIII. BATIMENT EX CFP : DIAGNOSTIC ENERGETIQUE

DCM 2014-0102

F. DUPE, Adjointe, expose que trois bureaux d'études ont présenté des devis pour le diagnostic énergétique pour une partie de l'ex-Cfp (aile B) :

EFS Laval	2 850 € HT – 3 420 € TTC
BECB St Berthevin	2 800 € HT – 3 360 € TTC
LCA Renazé	1 545 € HT – 1 854 € TTC

Le Maire propose que F DUPE, Adjointe, et lui-même soient autorisés à missionner LCA afin que ce dernier effectue le diagnostic énergétique pour l'ensemble de l'ex-Cfp.

Le Conseil Municipal, après délibération et à la majorité, valide la proposition ci-dessus énoncée.

VOTE : 14 voix pour - 0 contre - 1 abstention

IX. FOURNITURES SCOLAIRES

DCM 2014-0103

M. NICOLE, Adjoint aux finances, expose les principes qui président à l'attribution des crédits pour les fournitures scolaires de l'école Victor Hugo et de l'école Notre Dame :

- Equité de traitement entre les deux écoles,
- Prise en compte des enfants de moins de 3 ans
- Non prise en compte des élèves hors commune,
- Virement global de la mairie sur :
 - Le compte de la coopérative scolaire de l'école publique,



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2014

- Le compte de l'OGEC pour l'école privée sous contrat d'association,
- Tarif stable par rapport à l'année scolaire précédente 2013-2014.

Conséquences budgétaires :

Ecole Victor Hugo		crédits fournitures scolaires	Total fournitures scolaires
Effectif maternelle	42		
Effectif élémentaire	84		
Effectif total	126		
Elèves hors commune	9		
Effectif fournitures scolaires	117	37,39	4374,63
Ecole Notre Dame		crédits fournitures scolaires	Total fournitures scolaires
Effectif maternelle	14		
Effectif élémentaire	32		
Effectif total	46		
Elèves hors commune	6		
Effectif fournitures scolaires	40	37,39	1495,60
Total écoles			5870,23

La prise en compte des élèves de moins de 3 ans représente un surcoût de 299,12 €. Pour mémoire le budget prévoyait une dépense de 6000.00 €

La proposition, après délibération, est adoptée à la majorité.

M MARQUET, élu concerné n'a pas pris part à la délibération - Article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

X. ALLOCATION OGEC 2013 2014

DCM 2014-0104

M. NICOLE, Adjoint aux finances, présente le coût de fonctionnement des élèves scolarisés à l'école publique Victor Hugo :

Pour la maternelle :

Charges de fonctionnement 8 516,62 €
 Assurance 435,56 €
 Frais de personnel 44 995,32 €
Total 53 947,50 €

Pour un effectif de 46 élèves

Soit un coût moyen par élève de 1172,77 €

Pour l'élémentaire :

Charges de fonctionnement 8 516,63 €
 Assurance 435,56 €
 Frais de personnel 6 098,10 €
Total 15 050,29 €

Pour un effectif de 78 élèves

Soit un coût moyen par élève de 192,95 €

Soit un total global école maternelle et élémentaire de 68 997,79 €

Donc un coût moyen par élève de 556.43 €

La participation pour l'OGEC se calcule donc de la manière suivante :

Effectif en maternelle à l'exclusion des élèves hors commune : 21

Participation de la mairie : 1 172,77 € x 21 = 24 628,21 €

Effectif en élémentaire à l'exclusion des élèves hors commune : 27

Participation de la mairie : 192,95 € x 27 = 5 209,72 €

Soit une participation globale de 29 837,92 €

Suite à des erreurs dans la formule de calcul en cours depuis la décision du conseil municipal précédent à partir de l'année scolaire 2010-2011 coïncidant avec la décision de ce dernier de distinguer le coût d'un élève en maternelle et le coût d'un élève en élémentaire, l'OGEC aurait perçu un trop versé cumulé de 14 173,94 €

Le mode de calcul instauré était le suivant :

Part. Mairie = Effectif global de l'école Notre Dame x (Coût moyen El Mat. + Coût moyen El. Elém.) : 2

Ce qui amenait à la prévision de participation pour 2013-2014 :

(1 172,77 € + 192,95 €) : 2 x 48 = 32 777,38 €

Pour un coût moyen affiché par élève de 682,86 €

Soit un surcoût par rapport à la participation globale de 29 837,92 € de 2 939,46 €



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2014

M. Nicole observe l'illégalité d'un tel financement et propose que soit corrigée cette erreur avec effet rétroactif sur 4 ans comme le stipule la loi. Il faut de fait invalider les décisions municipales précédentes suivantes : DCM n° 2011-058, DCM n° 2012-062, DCM n° 2013-046.

Trop perçu OGEC années antérieures		
2004-2005	49,15	erreurs d'arrondis
2005-2006	50,43	
2006-2007	0,15	
2007-2008	0,00	
2008-2009	0,00	
2009-2010	0,00	erreur de calcul du coût de revient par élève
2010-2011	4790,31	
2011-2012	3608,29	
2012-2013	2835,86	
Total		11334,19

Après délibération, la proposition est adoptée à la majorité.

VOTE : 13 voix pour - 0 contre - 1 abstention

M MARQUET, élu concerné n'a pas pris part à la délibération - Article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suite à cette décision, un débat s'engage sur les suites à donner en direction de l'OGEC.

Mme Sylvie Ribault expose une hypothèse de solution pour préserver malgré les erreurs du passé l'école Notre Dame.

En effet, une décision a été prise en 2010 par le conseil municipal de l'époque de ne plus compter les élèves résidant hors commune dans le calcul de l'allocation OGEC à partir de l'année scolaire 2009-2010 (DCM n°10-047).

Hors la convention qui nous liait à l'OGEC, signée en novembre 2005 et tacitement reconductible, n'a pas été corrigée en conséquence et n'a fait l'objet d'aucun avenant.

Les conséquences financières sont les suivantes :

Manque à gagner OGEC années antérieures		
2009-2010	3010,76	Non respect convention par rapport aux élèves hors commune
2010-2011	1577,35	
2011-2012	4587,04	
2012-2013	3146,01	
2013-2014	771,81	
Total		13092,97

La proposition d'invalider la DCM n° 10-047 est adoptée à la majorité.

La proposition d'équilibrer la situation OGEC.

Après délibération, la proposition est adoptée à la majorité

VOTE : 13 voix pour - 0 contre - 1 abstention

M MARQUET, élu concerné n'a pas pris part à la délibération - Article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, le solde de l'année se présentera comme suit :

Solde année 2013-2014	
1er acompte Janvier	23269,3
2ème acompte Mai	397,37
Total dû au réel	29837,92
Solde dû pour l'année	6171,25
Solde années antérieures	1758,77
Solde global de l'année et du passif	7930,02

XI. CONVENTION OGEC

DCM 2014-0105

Pour l'année scolaire 2014-2015, M. Nicole présente le projet d'une nouvelle convention, précisant les règles de calcul de l'allocation OGEC, l'exclusion des élèves résidant hors commune dans l'effectif pris en compte et les obligations de chacune des parties signataires (cf annexe).

Après délibération, la convention est adoptée à l'unanimité.

M MARQUET, élu concerné n'a pas pris part à la délibération - Article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DCM 2014-0106



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2014

Le conseil municipal désigne M. NICOLE pour représenter la mairie au conseil d'administration de l'OGEC.
Une rencontre rapide avec le bureau de l'OGEC sera organisée pour présenter la situation et signer la convention.
M MARQUET, élu concerné n'a pas pris part à la délibération - Article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

XII. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- K CLEMENT, Adjointe, informe que la réunion avec le prestataire de restauration RESTECO du 13 octobre dernier présentant aux familles les qualités et quantités des plats servis enfants ainsi qu'une dégustation. Une faible participation des familles a été constatée.
- Agenda :
 - 11 novembre 2014 à Origné : commémoration du 11 novembre
 - 19 novembre 2014 : commission associative
 - 19 juin 2015 : fête de la musique à l'espace Naturel du Luget
 - 21 Juillet 2015 : nuit de la Mayenne à l'Esat de Lancheneil
- Permanences des élus (samedi de 10h à 12h) - (pour mémoire)
 - 15 novembre 2014Mickaël MARQUET
 - 13 décembre 2014Katia CLEMENT
 - 10 janvier 2015Marc NICOLE
 - 7 février 2015Francine DUPE
 - 7 mars 2015Albert ROGUET
 - 4 avril 2015.....Mickaël MARQUET
 - 6 juin 2015.....Katia CLEMENT
 - 4 juillet 2015.....Marc NICOLE
- Conseils Municipaux : (20h30) - (pour mémoire)
 - 25 novembre 2014
 - 9 décembre 2014

Le Maire,
Mickaël MARQUET

Les Conseillers municipaux,
La séance est levée à 23 h 45



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2014

Convention du forfait communale Pour les classes maternelles et élémentaires de l'école Notre Dame à Nuillé sur Vicoin

Entre

Monsieur Mickaël MARQUET, maire de Nuillé sur Vicoin, autorisé par le Conseil municipal (délibération du 28 octobre 2014),
d'une part,

Et

Monsieur Julien BEUVE, Président de l'O.G.E.C., agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance de biens immeubles et de biens meubles, ainsi que **Madame Angelina PAJOT, chef d'établissement de l'école Notre Dame**,
D'autre part,

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée,

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7,

Vu le code de l'éducation (BO n°7 du 13 juillet 2000),

Vu la loi 2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance 200-549 du 15 juin 2000,

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes primaires (élémentaires et maternelles) de l'école Notre Dame par la commune de Nuillé sur Vicoin : Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale :

- Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement comptable assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques, à l'exclusion des intérêts d'emprunts liés au bâti et des crédits alloués annuellement pour les classes de découverte, ces dernières faisant l'objet d'une décision annuelle du conseil municipal distincte de la présente convention.
- Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans l'école publique de Nuillé sur Vicoin en distinguant le forfait pour les élèves scolarisés dans les classes maternelles et celui des élèves scolarisés dans les classes élémentaires.
- Les dépenses prises en compte pour calculer les deux coûts moyens par élève sont relevés dans les comptes administratifs correspondant à l'année scolaire.
- Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Nuillé sur Vicoin est égal aux coûts moyens globaux d'un élève de l'école publique (le coût moyen d'un élève en maternelle et le coût moyen d'un élève en élémentaire) multiplié par le nombre d'élèves correspondant, domiciliés sur la commune et scolarisé à l'école Notre Dame.

Article 3 – Effectifs pris en compte :

- Sont pris en compte dans l'effectif de l'école Notre Dame tous les enfants (classes maternelles et primaires) inscrits à la rentrée de septembre, à l'exclusion des enfants ne résidant pas sur la commune, sous réserve d'une stabilité de cette inscription jusqu'au 30 septembre.
- Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, certifié par le chef d'établissement, est fourni chaque année au mois de septembre, avec un état de contrôle en fin du même mois. Au 30 septembre l'effectif jugé stable sert de référence pour le calcul du montant du financement à verser pour le fonctionnement de l'école Notre Dame, et ce pour toute l'année scolaire quelles que soient les variations d'effectifs constatées dans l'année scolaire.
- Cet état établi par classe, indique les noms, prénoms, dates de naissance et adresses des élèves.

Article 4 – Modalités de versement :

La participation de la commune de Nuillé sur Vicoin s'effectue en trois versements selon les modalités suivantes :

- 1^{er} versement au mois de janvier : 50% de la somme totale perçue pour l'année scolaire précédente.
- 2^{ème} versement au mois de mai : 2/3 de la somme inscrite au budget moins la somme du premier versement.
- 3^{ème} versement avant le 15 novembre : solde calculé au coût moyen réel d'un élève de l'école publique.

Article 5 – Représentant de la commune :

Conformément à l'article L442-8 du code de l'éducation, l'O.G.E.C. de l'école Notre Dame invite le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'administration dont



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2014

l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association. Le conseil municipal choisit un membre qui n'est par ailleurs pas membre de l'O.G.E.C.

Article 6 - Documents à fournir par l'O.G.E.C. de l'école Notre Dame à la mairie de Nuillé sur Vicoin :

L'O.G.E.C. s'engage à communiquer chaque année, courant décembre :

- Le compte de fonctionnement de l'O.G.E.C. pour l'année scolaire écoulée.
- Une copie des deux documents adressés à la trésorerie générale :
 - Le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association,
 - Le tableau de synthèse des résultats analytiques.

Article 7 – contrôle :

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fait forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'O.G.E.C.

Article 8 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et renouvelée par tacite-reconduction. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût d'un élève du public est réalisée pour réajuster le forfait communal, conformément à l'article 2 de la présente convention.

Fait à Nuillé sur Vicoin, le 3 novembre 2014

Le Maire

Le président de l'O.G.E.C.

Le chef d'établissement

